CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE ET DE LA REUNION

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°13/003
Procédure Disciplinaire

Monsieur X
Assisté de Maître A

Contre

Monsieur Y

Audience du 06 novembre 2013

Décision rendue publique par affichage le 29 novembre 2013

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance, le 19 février 2013, la plainte déposée par Monsieur X, masseur-kinésithérapeute, domicilié (…), transmise sans s'y associer par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de La Réunion, sis Centre d'affaires La Balance Savanna, 4 rue Jules Thirel – Immeuble B – Lot 44/Porte 16 – 97460 Saint Paul, à l'encontre de Monsieur Y, kinésithérapeute, exerçant (…), pour non-entretien du cabinet, violation d'une clause de non-concurrence et détournement de patientèle en violation des articles R.4321-54, R.4321-99 et R.4321-100 du Code de la santé publique ;

Monsieur X soutient avoir signé avec Monsieur Y deux contrats de remplacement, respectivement le 22 mai 2010 et le 15 mars 2011 en raison de la grave maladie dont il souffrait ; qu'après un an de remplacement, en reprenant son activité, il aurait eu la surprise de constater :

- constituant un premier grief, que Monsieur Y aurait fait montre de négligences multiples dans l'entretien du cabinet en ne faisant pas le ménage et n'étant pas présent dans les locaux, pratiquant en cela un véritable abandon du cabinet ainsi qu'en témoignent plusieurs voisins ; que Monsieur Y aurait également laissé entendre aux patients que le cabinet allait être vendu alors qu'aux termes des contrats de remplacement, Monsieur Y avait l'obligation de restituer les locaux, le matériel et le mobilier professionnel dans l'état où il les avait trouvés et, de manière générale, selon l'article 1134 alinéa 3 du Code civil, Monsieur Y devait exercer son activité en bon père de famille ;
- constituant un deuxième grief, que l'article 8 figurant dans les deux contrats de remplacement,

contrats type téléchargés sur le site de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes stipule : *« si au moment où le présent contrat prend fin, il s'est écoulé un délai de plus de trois mois depuis la prise d'effet dudit contrat, Monsieur Y s'interdira d'exercer la profession à titre libéral ou salarié d'un confrère ou d'un médecin, pendant trois ans, dans un rayon de cinq kilomètres du cabinet, sauf autorisation expresse de Monsieur X. En cas de violation de l'un des deux alinéas précédents, Monsieur Y versera, à titre d'indemnité, une somme correspondant à la part d'honoraires qu'il aura conservée, en moyenne mensuelle, multipliée par le nombre de mois restant à courir avant la fin de la validité de la clause et sans que la somme totale puisse dépasser la moyenne des trois dernières années de recette brute du cabinet (…) »* ; qu'en l'espèce, au moment où le dernier contrat a pris fin, en septembre 2011, un délai de plus de trois mois depuis la prise d'effet dudit contrat s'était déjà écoulé et que Monsieur Y s'est installé dans la rue dans laquelle est situé son cabinet, à quelques mètres de distance, soit dans un rayon de moins de cinq kilomètres de son cabinet et qu'ainsi l'alinéa 2 de l'article 8 des contrats a été violé ;

- constituant un troisième grief, qu'en reprenant son activité, il a constaté une baisse de son chiffre d'affaires significative entre l'année 2010 et l'année 2011, passant de 69.864 euros à 42.354 euros et que le nombre de séances prescrites a baissé de près de la moitié ; qu'en commentant les deux précédents griefs, Monsieur Y aurait établi une confusion dans l'esprit des patients du cabinet ; que l'installation de Monsieur Y à quelques mètres de son cabinet favoriserait davantage encore cette confusion ; que cette faute disciplinaire caractériserait de surcroît une faute civile de responsabilité délictuelle ;

Vu enregistré le 09 avril 2013, le mémoire en défense présenté par Monsieur Y et tendant au rejet de la plainte au motif que Monsieur X aurait été confronté à la mauvaise gestion de son cabinet et que Monsieur X ne se serait pas acquitté de la dette de remplacement due pour le mois de septembre 2011 ;

Monsieur Y fait valoir :

- sur le premier grief, qu'il a procédé au rééquipement du cabinet qui manquait de matériel d'exercice et d'éléments de confort, a procédé à des travaux d'électricité et d'aménagement du sol ; qu'il procédait lui-même au ménage ; que ses absences s'expliquent par des matinées consacrées aux visites des patients à domicile ;
- sur le deuxième grief, que la baisse importante de la fréquentation du cabinet a commencé avant le début de son remplacement et qu'il en aurait discuté avec Monsieur X à plusieurs reprises ; que la situation du cabinet, éloigné du centre-ville, et son arrivée en qualité de nouveau remplaçant ont sans doute participé à la poursuite de cette baisse de fréquentation ; qu'il était convenu entre les deux parties de s'installer ensemble dans un nouveau cabinet en centre-ville jusqu'à ce que Monsieur X se rétracte, événement à la suite duquel il a décidé de s'installer seul au nouveau cabinet le 1er mars 2011 ; que Monsieur X aurait été averti de son installation, avant même la signature des contrats du 15 mars 2011 et du 1er juillet 2011 ; qu'il ne serait pas concerné par les dispositions de l'article 8 du contrat de remplacement car il s'est installé à son propre compte durant la mise en œuvre du contrat de remplacement signé le 15 mars 2011 et non à son terme ;
- sur le troisième grief, qu'à ce jour, seuls huit patients traités à l'époque du remplacement fréquentent son cabinet ; que le témoignage produit par la patiente de Monsieur X n'aurait pas de force probante car son auteur ne serait plus en pleine possession de ses facultés d'entendement ; que Monsieur X passerait sous silence de nombreuses conversations relatives à la gestion du cabinet ;

Vu enregistré le 07 octobre 2013, le mémoire en réplique présenté par Maître A, avocat au Barreau de Saint-Denis pour Monsieur X qui maintient ses précédentes écritures, demande en outre, une condamnation de Monsieur Y au paiement d'une somme de dix mille euros au titre de la violation des

dispositions contractuelles qui les liaient et fait valoir :

- qu'il a saisi le Tribunal de grande instance de Saint-Denis le 17 octobre 2011 de la même plainte ;
- que son état de santé ne lui permettait pas d'avoir un regard sur les activités et agissements de Monsieur Y ;
- que lors de son arrivée au cabinet, Monsieur Y n'aurait fait aucune remarque quant à l'état et la propreté des locaux ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu la loi n°91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 06 novembre 2013 :

- Le rapport de Monsieur B ;

Les parties ne s'étant ni présentées, ni fait représenter ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant, d'une part, qu'il n'appartient pas à la Chambre disciplinaire, hors le paiement des dépens, de prononcer des condamnations pécuniaires à l'encontre des praticiens traduits devant elle ; qu'ainsi les conclusions de la requête tendant à ce que Monsieur Y soit condamné à verser à Monsieur X une indemnité ne peuvent qu'être rejetées comme irrecevables ;

Considérant, d'autre part, qu'il ressort des pièces du dossier que la clause de non-concurrence prévue dans les contrats de remplacement successifs en cause, nonobstant les dispositions du dernier alinéa de l'article 8 du dernier contrat excluant le cas où le remplaçant aurait déjà régulièrement exercé la profession dans le périmètre concerné, a été méconnue par Monsieur Y, lequel a également commis, même de façon limitée, un détournement de patientèle ;

PAR CES MOTIFS

Considérant que les demandes indemnitaires de Monsieur X doivent être rejetées comme irrecevables ;

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir le surplus de la plainte de Monsieur X ;

Considérant qu'il y a lieu d'infliger la sanction de l'avertissement à Monsieur Y ;

Considérant que les dépens, fixés à la somme de 119.03 euros (cent dix-neuf euros et trois centimes), doivent être mis, en totalité, à la charge de Monsieur Y ;

DECIDE

Article 1 : Les demandes indemnitaires de Monsieur X sont rejetées comme irrecevables.

Article 2 : Le surplus de la plainte présentée par Monsieur X à l'encontre de Monsieur Y est accueilli.

Article 3 : La sanction de l'avertissement est infligée à Monsieur Y.

Article 4 : Les frais de la présente instance s'élevant à la somme de 119.03 euros (cent dix-neuf euros et trois centimes) seront supportés par Monsieur Y et devront être réglés par chèque libellé à l'ordre du « CIROMK IDF – LA REUNION » dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente.

Article 5 : La présente décision sera notifiée, à Monsieur X, à Monsieur Y, au Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de la Réunion, au Conseil national de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes, au Directeur Général de Santé d'Océan indien, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Saint-Denis, au Ministre chargé de la Santé.

Ainsi fait et délibéré par (…) membres de la Chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 29 novembre 2013

Le Président de la Chambre disciplinaire de première instance

La Greffière

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.